

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

cf

**N°0803720**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIÉTÉ TORANN FRANCE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Skrzyerbak  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Grimaud  
Rapporteur public

---

(4ème chambre)

Audience du 30 mars 2009  
Lecture du 4 mai 2009

---

Vu la requête, enregistrée le 4 avril 2008, présentée pour la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE, dont le siège est 26 rue du Moulin Bailly à La Garenne-Colombes (92250), par Me Sacksick, avocat ; la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE demande au tribunal :

- d'annuler le contrat conclu le 15 janvier 2008 entre l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et la société E.P.R. Protection pour la réalisation de prestations de surveillance ou, à défaut, de résilier ledit contrat ;

- de condamner l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à lui verser la somme de 784.170,20 euros avec intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2008 en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de son éviction ;

- d'ordonner la capitalisation des intérêts ;

- de mettre à la charge de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs une somme de 5.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la demande préalable ;  
.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2008, présenté pour l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 7.000 euros soit mise à la charge de la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2009, présenté pour la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle porte en outre à 8.000 euros sa demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2009, présenté pour la société E.P.R. Protection qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5.000 euros soit mise à la charge de la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mars 2009 :

- le rapport de M. Skzryerbak, conseiller ;

- les observations de Me Givord, substituant Mes Nahmias et Sacksick, représentant la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE, de Me Marchadier, représentant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et de Me Devaux, représentant la société E.P.R ;

- les conclusions de M. Grimaud, rapporteur public ;

- et les brèves observations de Me Givord, de Me Marchadier et de Me Devaux

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 30 mars 2009, présentée pour la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2009, présentée pour la société E.P.R. Protection ;

**Sur l'exception d'incompétence :**

Considérant que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) est, aux termes de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, un établissement public industriel et commercial chargé des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs ; que lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial, les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ; que, toutefois, ceux de ces contrats qui contiennent des clauses exorbitantes du droit commun relèvent en principe de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant que le contrat que l'ANDRA a conclu avec la société E.P.R. Protection est un marché de prestations de services ; que, par ailleurs, il est soumis aux prescriptions du cahier des dispositions générales applicables aux contrats de l'ANDRA, notamment à son livre I qui concerne les dispositions communes à tous les contrats, et qui confère à l'ANDRA à son article 31.1 un pouvoir de résiliation unilatérale y compris en l'absence de tout manquement du titulaire du marché à ses obligations contractuelles ; que cette stipulation exorbitante du droit commun confère au marché litigieux le caractère d'un contrat administratif ; qu'ainsi le litige soulevé par la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE relève bien de la juridiction administrative ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation du contrat :**

En ce qui concerne les vices entachant la validité du contrat litigieux :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : / 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; / 2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100.000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5.335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ; / 3° A protéger l'intégrité physique des personnes* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article 1er est exclusif de toute autre activité* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une entreprise exerçant une activité de protection de l'intégrité physique des personnes ne peut exercer d'autre activité, et notamment pas l'activité mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières, l'objet du marché consistait notamment « à empêcher sur les différents sites ou lieux de manifestation l'entrée de personnes ayant l'intention de procéder à des dégradations » et « de façon générale, à empêcher toute intrusion sur les sites ANDRA » ; que de telles missions relèvent de l'activité mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983 ; qu'il résulte de l'instruction, et en particulier des statuts de la société E.P.R. Protection, attributaire du marché litigieux, que celle-ci a pour objet social la protection des personnes, activité mentionnée au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983 ; que, par suite, la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE est

fondée à soutenir que la société E.P.R. ne pouvait légalement assurer une partie des missions prévues au contrat ;

En ce qui concerne les conséquences des vices entachant la validité du contrat litigieux :

Considérant que, saisi de conclusions à fin d'annulation par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;

Considérant que le vice invoqué par la requérante et entachant la validité du contrat porte sur le choix même du cocontractant ; que ce vice justifie l'annulation du contrat ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'annulation du marché porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants ; qu'il y a cependant lieu de différer cette annulation de six mois à compter de la notification du présent jugement ;

**Sur les conclusions indemnitaires :**

Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce marché, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; que, dans le cas où l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières, l'objet du marché consiste notamment « à assurer la protection physique des personnels Andra » ; que si, aux termes du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983, l'activité de surveillance d'immeubles peut comprendre la protection de la sécurité des personnes se trouvant dans lesdits immeubles, le marché prévoyait l'intervention de l'attributaire non seulement dans tous les sites ANDRA, mais encore dans tous les lieux dans lesquels l'ANDRA pouvait être amenée à être exposée, et notamment à l'occasion d'expositions, de réunions publiques et d'émissions télévisées ; que cette partie des missions prévues au marché relève donc de l'activité mentionnée au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983 ; que la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE a pour activité la surveillance et le gardiennage d'immeubles ; qu'elle ne pouvait donc légalement assurer une partie des missions prévues au marché ; que, par suite, elle était dépourvue de toute chance de remporter le marché et n'a droit à aucune indemnité en réparation du préjudice que lui aurait causé son éviction irrégulière ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'ANDRA et la société E.P.R. Protection

demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'ANDRA la somme de 2.000 euros au titre des frais exposés par la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le contrat conclu le 15 janvier 2008 entre l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et la société E.P.R. Protection pour la réalisation de prestations de surveillance est annulé. Cette annulation prendra effet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs versera à la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIÉTÉ TORANN FRANCE, à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et à la société E.P.R. Protection.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2009, à laquelle siégeaient :

Mme Fuchs, président,  
Mme Gosselin, premier conseiller,  
M. Skzryerbak, conseiller,

Lu en audience publique le 4 mai 2009.

Le rapporteur,

Le président,

A. SKZRYERBAK

O. FUCHS

Le greffier,

C. FOURTEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.